

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1546)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF12

présenté par
M. de Courson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 33, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 312-21.* – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle régulièrement la bonne application de l'ensemble des dispositions relatives aux comptes inactifs et coffres forts non réclamés prévues par la présente loi. Elle applique une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement . Elle peut assortir la sanction d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les constatations de la Cour des Comptes sur l'assurance vie non réclamée ont mis en évidence le manque de réactivité et de sévérité de l'ACPR qui a contribué à la passivité des assureurs. A ce jour, aucune sanction n'a été prononcée.

Il serait malvenu qu'une situation identique se reproduise avec les établissements teneurs des comptes inactifs et loueurs de coffres forts. C'est la raison pour laquelle il est opportun d'introduire le principe d'un contrôle régulier, qui doit être, en cas de manquement constaté, accompagné d'un régime de sanctions pécuniaires spécifiques, la commission des sanctions de l'ACPR étant habilitée, en application du 7° de l'article L 612-39 du code monétaire et financier à prononcer de telles sanctions et à assortir ces sanctions d'une astreinte.